

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 4 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 octobre, le Conseil municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire.

PRÉSENTS : Madame Colette NOUHEN, Messieurs Jean-Claude CIBERT-GOTON et Lionel BOULON, Monsieur Jérôme DUISARD, Madame Nelly FAUCHEUX, Messieurs Cyprien GONY, Patrick MARCEPOIL, Didier BODIN, Messieurs Cyril PRUVOT et Monsieur Xavier ROCHE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames Isabelle LUSSON, Lucile SARDET et Stéphanie COUTURIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 août 2024

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 30 août 2024.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la décision modificative n° 3 a été retirée de l'ordre du jour.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Nelly FAUCHEUX a été élue secrétaire de séance.

3) Convention de financement d'éclairage public d'intérêt communal – Eclairage parking rue du Couvent suite aménagement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite aux travaux d'aménagement des abords de la salle Polyvalente rue du Couvent, la commune a sollicité Territoire Energie du Puy-de-Dôme (TE 63) pour la programmation des travaux d'éclairage public.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives techniques et financières du transfert de compétence ECLAIRAGE Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'éclairages public,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 n° 20230747 approuvant la modification des statuts de TE 63,
- Vu les délibérations de TE 63 du 8 juin 2024, portant sur les modalités de facturation et d'inscription au comité de programmation,
- Vu la délibération de TE 63 du 8 juin 2024 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'éclairage public,
- Vu la délibération de la Commune, en date du 15 janvier 2009, transférant à TE 63 la compétence Eclairage Public,

Il est exposé ce qui suit :

En accord avec la Commune, le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme prévoit la réalisation des travaux d'éclairage public suivants :

ECLAIRAGE PARKING RUE DU COUVENT SUITE AMÉNAGEMENT

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet s'élève à 12 000 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité Syndical, TE63 sollicite de la commune un fonds de concours de 60% du montant HT (à laquelle s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe) soit 7 200.96 €, TE 63 assume la part restante.

Les fonds de concours seront appelés selon les modalités décrites dans la délibération n° 2024-06-08-020 du 8 juin 2024.

Ils seront revus en fin de travaux pour être ajustés suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte de verser un fonds de concours de 7 200.96 € HT à Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme pour l'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier dont la convention ci-après.

Convention de financement de travaux d'Éclairage Public d'intérêt communal

Entre :

Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 36 rue de Sarliève, Centre d'Affaires du Zénith, 63800 COURNON D'AUVERGNE, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Comité Syndical en date du 26 Septembre 2020, ci-après dénommé TE63 »,

d'une part,

Et :

La commune de dont les locaux sont situés représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération de son Conseil Municipal en date du, ci-après dénommé « la Commune »,

d'autre part.

- ☀ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ☀ Vu la délibération de TE63 du 15 Novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Éclairage Public et donnant délégation à son Président pour signer les conventions de financement des travaux d'Éclairage Public,
- ☀ Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 n°20230747 approuvant la modification des statuts de TE63,
- ☀ Vu les délibérations de TE63 du 8 juin 2024, portant sur les modalités de facturation et d'inscription au comité de programmation,
- ☀ Vu la délibération de TE63 du 8 juin 2024 modifiant les taux de financement appliqués aux travaux d'Éclairage Public,
- ☀ Vu la délibération de la Commune, en date du, transférant à TE63 la compétence Éclairage Public.
- ☀ Vu la délibération de la Commune en date du, approuvant le projet de travaux et son mode de financement.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En accord avec la Commune, TE63 prévoit la réalisation des travaux d'Éclairage Public suivants :

ECLAIRAGE PARKING RUE DU COUVENT SUITE AMENAGEMENT

dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date d'établissement du projet, s'élève à : 12 000,00 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité Syndical, TE63 sollicite de la Commune un fonds de concours de 60 %* du montant HT (à laquelle s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'Écotaxe) soit 7 200,96 €. TE63 assume la part restante.

** voir les taux définis en page 2 de la délibération n° 2024-06-08-022 du 08/06/2024 selon la nature des travaux.*

Les fonds de concours seront appelés selon les modalités décrites dans la délibération n° 2024-06-08-020 du 8 juin 2024.

Montant total des travaux	< 20 000 € HT	> 20 000 € HT
Modalités d'appel	100 % de la participation au Décompte Général Définitif (DGD)	60 % de la participation à l'émission du bon de commande travaux (Matériel réceptionné, travaux programmés) 40 % au DGD (levée de toute les réserves, dossier administratif clos)

Ils seront revus en fin de travaux pour être réajustés suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif. Il est précisé que le montant de la TVA sera récupéré par TE63 par le biais du Fonds de Compensation pour la TVA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE TRAVAUX

La programmation des travaux et leur engagement font l'objet d'un passage en comité de programmation conformément à la délibération n° 2024-06-08-019 pour l'inscription à un programme de travaux annuel.

TE63 choisit l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'Éclairage Public susvisés, dans le respect des règles des marchés publics.

Le versement des fonds de concours, après réajustement en fonction du décompte définitif des travaux, sera effectué dans la caisse du Receveur du Syndicat (il pourra être imputé en section d'Investissement au compte 204158 « subventions d'équipement versées – groupements de collectivités »).

ARTICLE 4 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN EN COURS DE CHANTIER

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès-verbal pour la réception définitive, comme le précise les règles des marchés publics, l'entreprise exécutante assure la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel d'éclairage public dédié à ce chantier.

ARTICLE 5 : REMISE DES OUVRAGES

À la fin du chantier, les plans et le décompte définitif des travaux sont communiqués à la Commune avec le certificat d'appel du fonds de concours restant.

Les ouvrages réalisés entrent dans le parc d'Éclairage Public de TE63 dont l'entretien se fait conformément au choix de maintenance retenu par la Commune dans sa délibération sur le transfert de compétence.

Fait à, le.....,

En deux exemplaires originaux,

Pour TE63,
Sébastien GOUTTEBEL, Président

Pour la Commune
Le Maire,

4) Convention entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme (ADIT 63) et la commune de Saint-Ignat

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'offre de service RGPD, notre collaboration avec l'ADIT 63 repose sur une convention. Cette convention est caduque et vient d'être actualisée sur les points suivants :

- la facilitation du suivi de nos relations contractuelles par la reconduction tacite de nos contrats, source de sécurité juridique
- l'encadrement juridique de l'utilisation de l'outil MADIS
- la mise en place d'une procédure permettant à l'ADIT de rompre unilatéralement le contrat en cas de manquements

importants de la part du cocontractant à ses devoirs

- l'encadrement de la gestion des données à caractère personnel par l'ADIT, en sa qualité de sous-traitant pour le compte des adhérents à l'offre RGPD, responsables de traitement.

Cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'appui en matière de protection des données à caractère personnel proposé par l'ADIT63.

Les missions concernées sont les suivantes : « *Délégué à la protection des données à caractère personnel* ». Elles permettent à plusieurs collectivités de partager les compétences et missions d'un DPO, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé.

Le champ du service pourra, en tant que de besoin, être modifié par avenant à la convention conclue entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Il convient de signer cette nouvelle convention pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;
- accepte les nouvelles modalités de la convention ;

Convention entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme (ADIT63) et la collectivité territoriale ...

Missions de l'ADIT 63 :

Délégué à la Protection des données à caractère personnel

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la **Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles** ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre RGPD au bénéfice de ses adhérents ;

Vu la délibération de (la collectivité) n° portant adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme

Vu la délibération de (la collectivité) n° portant décision de désignation de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme comme Délégué à la Protection des Données Personnelles

Considérant que cette offre de service présente un intérêt pour la mise en place de la protection des données à caractère personnel pour les collectivités adhérentes à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités selon lesquelles l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme propose des missions de délégué à la protection des données à destination des collectivités adhérentes.

Entre les soussignés:

D'une part

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE XXXX

Désignée ci-après « la collectivité »

D'autre part

L'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme représentée par son président, Monsieur Lionel CHAUVIN

PRÉAMBULE

Les nouvelles pratiques numériques -progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées, essor de l'internet, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux- interrogent fortement les exigences de protection de la vie privée.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le Règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et les sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichier usagers d'un service public, etc...).

Par ailleurs, les nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient à l'architecture et à la sécurité des systèmes d'information de chacune d'entre elles.

Dans ce contexte, l'ADIT63 propose de réaliser auprès des collectivités adhérentes, les missions de délégué à la protection des données (DPO). Les missions du DPO impliquent notamment un appui à la mise en conformité au RGPD de la collectivité et à la bonne gestion des traitements de données à caractère personnel qu'elles administrent, la réalisation de contrôles/bilans, et la coopération avec la CNIL.

La (collectivité) a décidé par délibération du ... d'adhérer à l'ADIT et peut ainsi bénéficier de ses prestations.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'appui en matière de protection des données à caractère personnel proposé par l'ADIT63.

Les missions concernées sont les suivantes :

« *Délégué à la protection des données à caractère personnel* » qui comporte :

Qui comprend notamment :

- L'Assistance aux collectivités en matière de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;
- Les prestations de services relatives aux missions de délégué à la protection des données (DPO).

Ces missions sont détaillées à l'article 2 de la présente.

Elles permettent à plusieurs collectivités de partager les compétences et missions d'un DPO, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé.

Le champ du service pourra, en tant que de besoin, être modifié par avenant à la convention conclue entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

L'assistance aux collectivités porte sur l'ensemble des obligations liées à la mise en conformité vis-à-vis du Règlement général européen de protection des données à caractère personnel ainsi que sur la sécurisation du système d'information, corollaire de cette protection.

L'ADIT63 DPO, s'assure les services d'un « délégué référent » pour le compte de la collectivité. Les missions du Délégué à la protection des données sont celles détaillées plus précisément dans le document intitulé *Guide pratique RGPD – Délégué à la protection des données* produit par la CNIL, à savoir :

- informer ;
- conseiller la collectivité et ses agents ;
- contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données tant pour les règles internes aux collectivités responsables de traitements que pour celles des sous-traitants (prestataires de services externalisés) ;
- mener des actions de sensibilisation et d'information, diffuser la culture et les règles de la protection des données ;
- proposer et conduire des audits de procédure avec l'accord de la collectivité ;
- vérifier l'exécution des analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- veiller à la bonne tenue de la documentation relative aux traitements ;
- faire office de point de contact pour les personnes concernées ainsi que les citoyens ;
- coopérer avec la CNIL.

Les missions du délégué référent couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité, quelle que soit leur nature et se déroulent selon les phases détaillées à l'article 3.

ARTICLE 3 : PHASES D'ACCOMPAGNEMENT A LA CONFORMITÉ

- en phase 1 :

La mise en œuvre des différentes phases dépendra notamment de l'implication et de la réactivité de la collectivité XXX

- Formation du référent opérationnel au RGPD et à l'utilisation des outils numériques proposés par l'ADIT pour aller vers la conformité ;
- Sensibilisation aux différentes procédures (respect des demandes de droit, violation de données personnelles)
- Présentation des ressources disponibles et proposées par l'ADIT63

- en phase 2 :

- Diagnostic et cartographie des traitements de données à caractère personnel de la commune ;
- Identification et priorisation des actions nécessaires pour assurer la mise en conformité ;
- Actions de sensibilisation et d'information auprès de la collectivité (élus, agents et éventuellement prestataires).

- en phase 3 :

- Écriture et mise en œuvre de procédures permettant d'assurer de manière dynamique le traitement conforme des données ;
- Mise en place du dossier documentaire de conformité, réalisation d'examens réguliers et de son actualisation ;
- Contrôle du registre des activités des traitements renseigné par le responsable de traitement (article 30 du RGPD) ;
- Gestion priorisée des risques (mise en œuvre d'études d'impact des traitements ; analyse des contrats des prestataires de service) réalisée si possible par l'ADIT63 ou par un prestataire dont les frais seront à la charge de la collectivité ;

ARTICLE 4 : MODALITES ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour la bonne réalisation des missions, la commune devra utiliser le logiciel métier fourni par l'ADIT : logiciel MADIS. Ce logiciel sert à piloter la mise en conformité des adhérents à l'offre RGPD de l'ADIT dans un contexte de mutualisation et centralise l'ensemble des informations renseignées par les adhérents permettant d'établir leur conformité (registre des traitements, suivi des violations, suivi des demandes de droit...).

Il permet aussi d'éditer un bilan sur l'état de la protection des données de manière automatisée. Le logiciel sert aussi de plateforme dans laquelle sont accessibles les ressources de l'ADIT et où les référents DPO communiquent sur leurs actualités.

La collectivité devra activer au moins un compte utilisateur pour se connecter et renseigner les informations de sa structure.

L'ADIT63 est susceptible d'intégrer directement sur le(s) compte(s) utilisateur(s) de l'adhérent tout élément utile à la réalisation des objectifs visés par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADIT63

L'ADIT63 s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de ce service ;

L'ADIT63 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations relatives à chaque collectivité. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le « délégué référent » est astreint au strict secret professionnel (article 38-5). Son indépendance, garantie par l'article 38-3, est le corollaire de la stricte confidentialité des données personnelles qu'il est amené à voir et dont il assure la conformité. Il ne peut recevoir d'instructions en ce qui concerne l'exercice de la mission (article 38-3).

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- utiliser le logiciel métier MADIS et le renseigner correctement ;
- Désigner en son sein un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés de l'ADIT63 désigné(s) comme référent(s) opérationnel(s) pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
- Faire en sorte que le délégué référent dispose des moyens et ressources permettant l'exercice effectif de ses missions : association d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données, accès aux données et aux traitements, rapports

- réguliers à un niveau élevé de la commune, indépendance dans l'accomplissement de ses missions ;
- Informer le délégué référent de toute modification majeure réalisée ou envisagée sur les traitements ;
 - Collaborer pleinement avec le délégué référent en répondant à ses sollicitations et questions lorsqu'elles concernent l'exercice de ses missions et ne pas chercher à entraver d'une quelconque manière l'exercice de ses fonctions ;
 - Effectuer chaque année un bilan annuel avec le DPO de l'ADIT, une absence de bilan deux années consécutives provoque automatiquement la mise en œuvre de l'article 9.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de transmission à la collectivité de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Les prestations relatives à la phase 1 débiteront à cette même date.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation interviendra dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention par l'envoi d'un titre de recette sur la base des tarifs déterminés dans les statuts de l'ADIT adoptés par délibération de l'Assemblée générale.

Le non-paiement de la facture annuelle entrainera de droit la résiliation de la présente convention sans préavis. Dans ce cadre, toute année civile engagée sera due.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit en cas de non-respect total ou partiel par l'une des parties de ses obligations contractuelles après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois.

En cas de manquements constatés par l'ADIT alors que les interlocuteurs (référent opérationnel et responsable de traitement) du délégué référent sont pleinement informés de la situation, une mise en demeure sera adressée par lettre RAR au maire de la collectivité en sa qualité de responsable de traitement pour :

- L'informer de la mise en œuvre du présent article 9.
- Effectuer le rappel de ses obligations et des manquements constatés.

La convention sera résiliée de plein droit si la mise en demeure reste sans effet dans le délai de deux mois.

La présente convention pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général dans les mêmes conditions.

Toute résiliation, quel qu'en soit le motif, sera prononcée sans indemnisation au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : GESTION DE LA RESILIATION

En cas de résiliation prononcée en application de l'article 9, la mise en œuvre de la résiliation s'effectuera comme suit :

- Restitution à la collectivité de l'ensemble des données détenues par l'ADIT et récoltées pour son compte dans un délai d'un mois. L'ADIT conservera uniquement et pour une durée de 5 ans toute information nécessaire à la gestion d'un éventuel contentieux ou encore celles résultant d'une obligation légale de conservation. Cette restitution s'effectuera par l'envoi de fichiers sous format xlxs (Excel) et docs (Word) extraits notamment du logiciel MADIS.
- À la restitution complète des données, l'accès à MADIS sera échu et la collectivité ainsi que les personnes concernées par ses traitements ne pourront plus solliciter le service

RGPD/DPO de l'ADIT. Dans le cas où une personne concernée par un traitement de la collectivité effectuerait une demande auprès de l'ADIT, elle sera réorientée vers le responsable de traitement.

- La collectivité mettra à jour ses informations internes et externes en ne présentant plus l'ADIT comme délégué à la protection des données et en ne diffusant plus ses moyens de contact.
- La résiliation de la convention implique la fin de la désignation de l'ADIT comme DPO pour le compte de la collectivité. Cette procédure sera mise en œuvre par l'ADIT, conformément à la procédure de retrait de la fonction de DPO prévue par la CNIL. Les motifs du retrait de la fonction de DPO peuvent être rédigés d'un commun accord par les deux parties. Dans le cas où aucun accord n'est possible, l'ADIT effectuera la rédaction des motifs de la sorte :
 - En cas de résiliation à l'issue de la procédure prévue à l'article 9, les motifs invoqués auprès de la CNIL seront strictement ceux communiqués au responsable de traitement dans le cadre de ladite procédure.
 - Pour tout autre motif de résiliation, les motifs invoqués dans la notification à la CNIL seront ceux à l'origine de la résiliation de la convention.

ARTICLE 11 : ARCHIVAGE

La commune est seule responsable de l'archivage des dossiers et autres données ainsi que du respect des règles relatives à la conservation des données à caractère personnel qu'elle a renseignées sur son espace utilisateur MADIS.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les directives et dispositions spécifiques encadrant l'usage des données personnelles par l'ADIT en sa qualité de sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont prévues en annexe.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Clermont Ferrand le

Monsieur Lionel CHAUVIN

Président du Conseil d'Administration
de l'ADIT63

Président.....

Clauses contractuelles types

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à la SECTION V.
- d) Les SECTIONS I à VII font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Clause 2

Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux SECTIONS IV à VII ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 5

Description du ou des traitements

Les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement ainsi que sa description, sont précisés à la SECTION V.

Clause 6

Obligations des parties

6.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c) Le sous-traitant procède à l'information aux personnes en prenant des mesures pour porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information relatives au traitement tel que défini à la section V lorsque des demandes de personnes concernées lui sont directement adressées. Dans tous les autres cas, le responsable de traitement procède à l'information aux personnes.

6.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à la SECTION V, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

6.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à la SECTION V.

6.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à la SECTION VI pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

6.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

6.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue en annexe à la SECTION VII. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 1 mois à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur

d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

6.8. Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 6.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 7

Assistance au responsable du traitement

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part d'une personne concernée par le traitement tel que défini à la SECTION V.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement pour répondre aux demandes qui lui sont formulées.
- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 7, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:
 - 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
 - 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à la SECTION VI les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 8

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose

le sous-traitant.

8.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

8.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 9

Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- c) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si:
- 1) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - 2) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
 - 3) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 6.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la restitution des données.

SECTION IV

Liste des parties

Responsable(s) du traitement:

Nom de la collectivité

Adresse

Contact

Signature et date d'adhésion:

Sous-traitant(s):

1. Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT)
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Déléguée à la protection des données, coordonnées professionnelles : 0473427133 ; DPO@puy-de-dome.fr

Signature et date d'adhésion:

Description du traitement**1- Finalité(s) :**

Le traitement de données à caractère personnel opéré par le sous-traitant a pour finalité la gestion des activités relatives à la protection des données pour le compte de la collectivité adhérente. Plus précisément, l'activité de délégué à la protection des données dont les fonctions sont détaillées à l'article 2 de la convention ainsi que les activités liées à la gestion et au pilotage de la conformité du responsable de traitement.

2- Nature des traitements :

Le traitement principal a pour base légale l'obligation légale du responsable de traitement à se conformer aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016.

Les traitements annexes relèvent de l'intérêt légitime du responsable de traitement d'utiliser d'outils adaptés pour gérer et piloter la conformité de ses activités de traitement. Pour réaliser les finalités du traitement auprès des collectivités adhérentes, le sous-traitant effectue diverses opérations sur les données personnelles des personnes concernées, à savoir :

- La réception/structuration
- L'exploitation
- L'hébergement et la conservation
- La communication/transmission
- La rectification/l'actualisation
- La destruction

3- Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Dans le cadre de ses fonctions, le sous-traitant est amené à traiter les données concernant :

- Le référent opérationnel
- Le responsable de traitement
- Les personnes concernées par les traitements du responsable de traitement (personnel, élus, usagers, internautes, partenaires, professionnels...)
- Les demandeurs

4- Catégories de données à caractère personnel traitées**Demandeurs :**

- Données d'identification, coordonnées, objet de la demande, suites apportées, données relatives au demandeur enregistrées dans les traitements du responsable de traitement (dans le cas de l'exercice de ses droits)

Responsable de traitement :

- Identité
- Données professionnelles (fonction, contacts professionnels)
- Contenu des échanges

Référent opérationnel :

- Identité, identifiant de connexion (MADIS)
- Données professionnelles (fonction, contacts professionnels, activités sur MADIS notamment liées à la journalisation des activités de l'utilisateur)
- Contenu des échanges liés à l'activité de DPO et à la mise en conformité des activités du responsable de traitement

Personnes concernées par les traitements du responsable de traitement :

- Identité
- Contenu des échanges

5- Durée du traitement

De manière générale, le traitement de données à caractère personnel est assuré par le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement pour la durée de leurs relations contractuelles.

Dans le cadre de ses activités, le sous-traitant est tenu de conserver les données à caractère personnel conformément aux présentes directives :

Pour les demandes adressées au délégué à la protection des données :

- L'année civile de la demande, plus 5 ans
- Les pièces d'identité éventuellement transmises sont : immédiatement supprimées en cas d'incompétence du DPO à recevoir et traiter la demande ou en l'absence de nécessité à réceptionner ces éléments ; supprimées 1 an après réception pour les autres cas

Pour les échanges entre le délégué à la protection des données et ses interlocuteurs (référént opérationnel et personnes concernées) :

- 6 mois

Pour les données relatives à la gestion et au pilotage de la conformité du responsable de traitement :

- 6 mois pour la journalisation des activités du référént opérationnel sur MADIS
- Jusqu'à la fin de ses fonctions de référént opérationnel ou l'usage de son droit d'opposition pour le reste (données contact, compte utilisateur, renseignements sur l'identité du référént opérationnel)
- Jusqu'à la fin du mandat du maire (renseignements sur l'identité du représentant du responsable de traitement)

Certaines données à caractère personnel sont susceptibles d'être conservées au-delà de la relation contractuelle liant les Parties, en application du droit de l'Union ou du droit national ou à des fins contentieuses jusqu'à l'extinction des voies et délais de recours en archivage intermédiaire.

SECTION VI

Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Antivirus, mises à jour, accès gérés par administrateur, sauvegarde du SI, PRA.

Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;

- Authentification de connexion utilisateur/mot de passe, habilitation aux données et répertoire

Mesures de protection des données pendant la transmission ;

- Utilisation, si besoin, de lien sécurisé, usage de la plateforme MADIS

Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;

- Système de badgeage, sécurisation des accès et gardien

Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;

- Politique de sécurité des systèmes d'information du département
-

SECTION VII

Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants:

SOLURIS

2 rue des Rochers 17100 Saintes

Téléphone contact : 0546923905

Description du traitement :

- Hébergement des données personnelles liées à l'exploitation de MADIS (comptes utilisateurs, identifiants, journalisation des activités...)
- Hébergement des données personnelles liées aux activités de DPO (suivi et archivage des demandes d'exercice de droit, données personnelles présentes dans les documents de preuve...)

5) Information du Conseil Municipal sur les décisions prises en matière de recrutement

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L 332-13 ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 ;

VU la délibération n°02/11/2017 du 24/11/2017 créant l'emploi au grade d'adjoint technique à temps non complet ;

VU la demande de temps partiel thérapeutique formulée par Monsieur Charlie POUGET en date du 2 septembre 2024 ;

VU la candidature présentée par Anthony BOUZIT ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané de POUGET Charlie ;

CONSIDERANT que Anthony BOUZIT remplit les conditions générales de recrutement prévues par le Décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)
[egorieLien=cid&oldAction=rechTexte](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte) ;

LE MAIRE A DECIDÉ LE 23 SEPTEMBRE

Article 1 : A compter du 26/09/2024, Anthony BOUZIT est engagé pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 25/10/2024, en qualité d'adjoint technique contractuel, correspondant à la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30.

Ses jours de présences seront les lundis et jeudis.

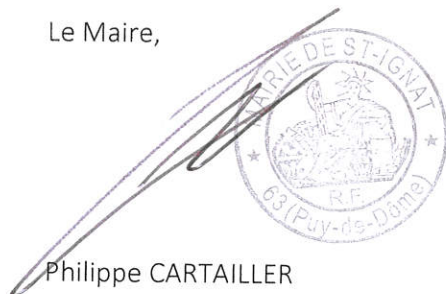
Anthony BOUZIT assurera les fonctions suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.

QUESTIONS DIVERSES

- **Cérémonie du 11 Novembre** : comme d'habitude, la population va être conviée au dépôt des gerbes aux monuments aux morts de Saint-Ignat, à 10h30. A l'issue, un pot de l'amitié sera offert.
- **Plan communal de sauvegarde (PCS)** : dans le but de préparer les populations et d'améliorer les réponses à apporter en cas de crise, la loi Matras et son décret d'application du 20 juin 2022 ont étendu le périmètre de l'obligation de rédiger un PCS aux communes exposées à des risques tels qu'inondations, séismes, éruptions, cyclones, feux de forêt... Considérant qu'aucun territoire n'est à l'abri de la survenue d'un tel événement, il est donc primordial que les élus locaux, forts de leur connaissance de la typicité de leur territoire et de sa population, s'impliquent dans la rédaction de leur PCS.
A cette fin, une Commission spéciale est créée : des élus de Saint-Ignat vont préparer ce document.
- **Associations – réservation des salles et ménage** : il a été observé par plusieurs élus que les associations ne rendent pas toujours les salles dans l'état de propreté où elles leur ont été laissées (nettoyage, tri des déchets, etc ...). Des nouvelles règles seront proposées prochainement lors de la réunion avec l'ensemble des associations.

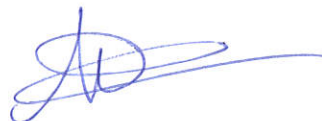
- **Composteurs du SBA** : des composteurs fournis par le SBA ont été disposés dans la commune. Les habitants qui ont répondu favorablement à leur implantation seront convoqués à une réunion pour leur expliquer le fonctionnement de ces composteurs.
- **Nouvelle haie** : la société de Chasse de Champeyroux a été sollicitée par la commune pour l'implantation d'une haie. Un co-financement va être opéré entre la Fédération départementale de Chasse (40% du montant des végétaux) et le Département (60%) pour la haie qui sera plantée probablement au printemps, vers les vignes de Villeneuve l'Abbé.

Le Maire,



Philippe CARTAILLER

La Secrétaire de séance,



Nelly FAUCHEUX

